

## **GE\_GERICHTE A/1311/2017 vom 17. Mai 2017**

GE Cour de justice, 2017-05-17, FR

Quelle: [https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge\\_gerichte\\_A\\_1311\\_2017](https://mcp.opencaselaw.ch/entscheid/ge_gerichte_A_1311_2017)

FR: GE\_GERICHTE A/1311/2017 du 17 mai 2017

IT: GE\_GERICHTE A/1311/2017 del 17 maggio 2017

### **Volltext**

Genève Cour de justice (Cour de droit public) Chambre administrative 17.05.2017  
A/1311/2017

A/1311/2017 ATA/559/2017 du 17.05.2017 ( PATIEN ) , IRRECEVABLE RÉPUBLIQUE ET CANTON DE GENÈVE POUVOIR JUDICIAIRE A/1311/2017 - PATIEN  
ATA/559/2017 COUR DE JUSTICE Chambre administrative Décision du 17 mai 2017  
dans la cause Monsieur A\_\_\_\_\_ Considérant : que, le 11 avril 2017, Monsieur A\_\_\_\_\_ a formé un « recours » auprès de la chambre administrative de la Cour de justice (ci-après : la chambre administrative), l'identité de l'autorité intimée n'ayant pu être déterminée, car ne résultant pas clairement du pli de M. A\_\_\_\_\_ ; que par lettre datée du 12 avril 2017, envoyée sous plis simple et recommandé, la chambre de céans a invité M. A\_\_\_\_\_ à s'acquitter d'une avance de frais d'un montant de CHF 500.- dans un délai échéant le 21 avril 2017, sous peine d'irrecevabilité de son « recours » (art. 86 al. 2 de la loi sur la procédure administrative du 12 septembre 1985 - LPA - E 5 10) ; que le pli recommandé a été retourné à la chambre administrative avec la mention « non réclamé », tandis que le pli simple n'est pas revenu ; qu'à ce jour, M. A\_\_\_\_\_ n'a pas effectué l'avance de frais si bien que son « recours », traité selon la procédure simplifiée de l'art. 72 LPA, doit être déclaré irrecevable, conformément à l'art. 86 al. 2 LPA ; qu'au vu de cette issue et conformément à sa pratique, la chambre administrative renoncera à percevoir un émolument. LA CHAMBRE ADMINISTRATIVE déclare irrecevable le « recours » interjeté le 11 avril 2017 par Monsieur A\_\_\_\_\_ ; dit qu'il n'est pas perçu d'émolument, ni alloué d'indemnité de procédure ; dit que, conformément aux art. 82 ss de la loi fédérale sur le Tribunal fédéral du 17 juin 2005 (LTF - RS 173.110), la présente décision peut être portée dans les trente jours qui suivent sa notification par-devant le Tribunal fédéral, par la voie du recours en matière de droit public ; le mémoire de recours doit indiquer les conclusions, motifs et moyens de preuve et porter la signature du recourant ou de son mandataire ; il doit être adressé au Tribunal fédéral, 1000 Lausanne 14, par voie postale ou par voie électronique aux conditions de l'art. 42 LTF. La présente décision et les pièces en possession du recourant, invoquées comme moyens de preuve, doivent être joints à l'envoi ; communique la présente décision, en copie, à Monsieur A\_\_\_\_\_. Au nom de la chambre administrative : la greffière : Véronique Serain le juge délégué : Jean-Marc Verniory Copie conforme de cette décision a été communiquée à Monsieur A\_\_\_\_\_. Genève, le la greffière :

Export aus OpenCaseLaw (CC0). Verbindlich ist allein der vom erlassenden Gericht veröffentlichte Originaltext. Quellen-URL siehe oben.